

## POLITIQUE SUR LE PASSAGE ET LE CLASSEMENT DES ÉLÈVES EN CLASSE ORDINAIRE AUX ORDRES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

### FONDEMENTS

La présente politique établit les règles qui régissent le passage à la classe supérieure et le classement des élèves. Elle s'appuie sur les dispositions de la Loi sur l'instruction publique et les différents règlements qui en découlent.

Cette politique a pour objectif d'assurer une gestion équitable et cohérente des acquis scolaires des élèves en établissant des règles précises concernant le passage et le classement.

### CHAMP D'APPLICATION

1. La présente politique détermine les encadrements et les activités nécessaires à la prise de décision concernant le passage et le classement des élèves.

Elle s'applique à la classe ordinaire aux ordres d'enseignement primaire et secondaire des jeunes de la formation générale.

### DÉFINITIONS

2. Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « **bilan des apprentissages** » : processus par lequel l'école établit, à la fin de chaque cycle, pour chaque élève, le niveau de maîtrise des compétences disciplinaires et transversales jugées essentielles à la poursuite des études de l'élève (annexe 1).

2° « **cheminement particulier de formation** » : mode d'organisation de l'enseignement pour les élèves de l'école secondaire qui, en raison de difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, présentent un retard d'au moins un an en langue maternelle et en mathématique et nécessitent des mesures particulières d'aide à leurs apprentissages de base.

3° « **classe** » : échelon d'un programme d'études (ex : première année du primaire, deuxième année du secondaire).

4° « **classe ordinaire** » : classe où l'enseignement est dispensé selon les méthodes pédagogiques conçues pour la majorité des élèves.

5° « **classe spéciale** » : classe destinée à des élèves qui, en raison de certains handicaps ou difficultés graves d'apprentissages, sont regroupés afin de recevoir un enseignement plus adapté à leurs intérêts ou à leurs besoins particuliers.

6° « **classement** » : répartition des élèves dans les groupes-classes selon des critères préétablis.

7° « **épreuve de synthèse** » : épreuve dont l'élaboration est faite selon une définition du domaine ou une spécification reconnue. Son objet porte sur l'ensemble des connaissances, habiletés ou attitudes visées par un programme ou une partie importante d'un programme. Son élaboration est de la responsabilité soit du ministère de l'Éducation, soit de la commission scolaire, soit de la direction de l'école ou de l'enseignant. Cet instrument de mesure est administré aux élèves dans des conditions uniformes.

8° « **évaluation sommative** » : démarche qui vise à porter un jugement sur le degré de réalisation des apprentissages visés par un programme ou une partie terminale d'un programme pour prendre des décisions relatives au passage à la classe supérieure, à la sanction des études ou à l'orientation des élèves.

9° « **exigences minimales** » : ensemble des objectifs terminaux qui doivent être maîtrisés en fonction des seuils de réussite pour déterminer qu'un élève a satisfait aux exigences d'un programme.

10° « **note** » : valeur numérique qui traduit le résultat de la mesure ou de l'appréciation d'une performance.

11° « **parent** » : le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

12° « **passage** » : fait, pour un élève, de passer à une classe supérieure ou de l'éducation préscolaire à l'enseignement primaire, de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire.

13° « **progression par matière** » : processus de cheminement ininterrompu où l'élève franchit les paliers successifs du programme matière par matière.

14° « **seuil de réussite** » : niveau de qualité à partir duquel on considère une habileté comme suffisamment maîtrisée. Il peut s'agir d'une évaluation critériée ou normative.

15° « **unité** » : dans le cadre de la sanction des études au secondaire, ceci réfère à un mode de comptabilisation des apprentissages de l'élève à partir de la règle de correspondance suivante : une unité correspondant à environ 25 heures d'activités de formation pouvant comprendre des leçons magistrales, des travaux, des devoirs, des recherches reconnues ou exigées par l'autorité responsable de l'organisation d'un cours.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. La direction de l'école forme un ou des comités de passage dans son école et en assure la bonne marche.

Le comité a pour fonction de donner son avis concernant le passage et le classement des élèves en fonction des règles établies. Il est composé des personnes suivantes :

- 1° de la direction ou de la direction adjointe de l'école;
- 2° d'un ou des enseignants qui ont eu la responsabilité de l'élève durant l'année scolaire;
- 3° au besoin, de la personne responsable du dossier de l'adaptation scolaire de l'école d'accueil pour les cas référés en vue d'un classement en cheminement particulier de type temporaire ou continu ou en classe d'adaptation au primaire;
- 4° au besoin, du ou de professionnels qui ont évalué les capacités de l'élève ou observé son comportement;
- 5° de toute autre personne dont la présence est jugée utile par la direction de l'école.

**4.** Sous réserve de dispositions particulières mentionnées ultérieurement, le passage d'un élève est lié à l'atteinte des seuils de réussite fixés pour les programmes prescrits pour la classe. Le passage d'un cycle à l'autre est lié au bilan des apprentissages.

**5.** La commission scolaire favorise, pour ses classes ordinaires, des regroupements hétérogènes d'élèves et ce, tant au primaire qu'au secondaire.

**6.** La direction des services éducatifs assure la coordination des activités reliées au passage et au classement des élèves en fonction des règles établies.

**7.** La direction de l'école s'assure de l'application des règles relatives au passage et au classement des élèves de son école et à cette fin :

- 1° elle recueille toutes les données et sollicite les avis nécessaires à une prise de décision éclairée;
- 2° elle soumet au comité de passage et de classement les dossiers de l'élève en conformité avec les règles de confidentialité établies;
- 3° elle participe aux travaux du comité de passage et de classement;
- 4° elle décide du passage ou du classement de l'élève après avoir analysé les recommandations du comité de passage;
- 5° elle informe les parents de la décision retenue.

**8.** L'enseignant concerné participe à la prise de décision relative au passage ou au classement de l'élève et à cette fin :

- 1° il partage les données relatives à l'évaluation sommative et formative, au développement général et à l'observation du comportement de l'élève en lien avec la réalisation d'un bilan des apprentissages;
- 2° il donne son avis sur le passage ou le classement de l'élève.

**9.** Au besoin, le professionnel qualifié participe à la prise de décision relative au passage ou au classement de l'élève et à cette fin :

- 1° il partage les données relatives à l'évaluation des capacités de l'élève ou à l'observation de son comportement;
- 2° il donne son avis sur le passage ou le classement de l'élève.

**10.** Toutefois, pour l'élève déjà identifié comme handicapé et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le passage à une classe supérieure et le classement se font en tenant compte du plan d'intervention personnalisé établi conformément à la politique sur les modalités d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

**11.** Au plus tard le 30 juin 2000 et conformément au paragraphe 5° de l'article 96.15 de la Loi sur l'instruction publique et de la résolution n° CC1998-10-52 du conseil des commissaires, la direction de l'école fait approuver par le conseil d'établissement les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles prescrites par le régime pédagogique.

## **PASSAGE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

**12.** De façon générale, l'enfant qui a complété son préscolaire est classé en première année du primaire.

**13.** Le classement d'un élève en classe autre que la classe ordinaire se fait selon les modalités déterminées par la politique sur les modalités d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

**14.** Article 96.17 de la Loi sur l'instruction publique : « La direction de l'école peut, sur demande motivée des parents d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'enfant d'atteindre ces objectifs. »

## **PASSAGE À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

**15.** L'élève passe à la classe supérieure s'il atteint les seuils de réussite en français (lecture et écriture) et en mathématique.

**16.** Les résultats de l'élève aux épreuves de synthèse de fin d'année scolaire ou de cycle sont des données importantes pour la prise de décision du passage à une classe supérieure.

- 17.** Le cas de l'élève pour qui on envisage de reconnaître les équivalences du degré supérieur est soumis au comité de passage.
- 18.** Le cas de l'élève qui n'atteint pas le seuil de réussite en français (lecture ou écriture) ou en mathématique est soumis au comité de passage.
- 19.** L'élève qui n'atteint pas les seuils de réussite ou qui est à la limite de l'atteinte des seuils de réussite en français (lecture ou écriture) et en mathématique reprend sa classe à moins d'un avis contraire des membres du comité de passage.
- 20.** Lors de l'application des articles 18 et 19, la direction de l'école assure l'application de ladite politique sur les modalités d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 21.** Article 96.18 de la Loi sur l'instruction publique : « La direction de l'école peut, sur demande motivée des parents d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'élève d'atteindre ces objectifs et de maîtriser ces contenus. »

### **PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE** (article 233 de la Loi sur l'instruction publique)

- 22.** De façon générale, le passage d'un élève au secondaire suit les mêmes règles que le passage d'une classe supérieure de l'enseignement primaire (articles 15, 16, 17 et 18).
- 23.** À moins d'une dérogation accordée par la direction de l'école, le passage de l'élève du primaire au secondaire s'effectue **obligatoirement** après 7 années d'études primaires, c'est-à-dire, vers l'âge de 13 ans.

Le passage d'un élève du primaire au secondaire s'effectue **normalement** après 6 années d'études primaires, c'est-à-dire, vers l'âge de 12 ans.

Le passage de l'élève au secondaire peut s'effectuer après 5 années d'études primaires. Il appartient à l'école de déterminer si l'élève a satisfait aux exigences du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

- 24.** L'élève qui, à l'évaluation sommative, atteint les seuils de réussite dans les programmes de français (lecture et écriture) et de mathématique est classé en 1<sup>re</sup> secondaire.

**25.** La direction de l'école primaire est responsable de l'application de la procédure établie par la commission scolaire sur l'identification des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

**26.** La direction de l'école primaire décide du passage d'un élève au secondaire.

**27.** Lors du passage des élèves provenant du primaire, la direction de l'école secondaire est responsable du classement des élèves et de l'application de la politique sur les modalités d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

**28.** À chaque année par école secondaire, des comités, formés des directions d'écoles et des professionnels concernés, étudient la situation des élèves à risque dans le but d'adapter les services aux besoins de ces élèves.

**29.** La direction d'école secondaire est responsable de l'application de l'article 35 du Régime pédagogique de l'enseignement secondaire.

### **PASSAGE AU 1<sup>er</sup> CYCLE DU SECONDAIRE**

**30.** L'élève passe à la classe suivante s'il a obtenu 26 unités et plus, incluant les unités de français, mathématique et anglais.

**31.** Le cas de l'élève qui a obtenu 22 unités et plus et qui conserve une moyenne pondérée égale ou supérieure à 60 % tout en ayant réussi deux des matières suivantes : français, mathématique ou anglais, est soumis au comité de passage.

**32.** L'élève qui a obtenu moins de 22 unités doit reprendre son année, ou, après étude du comité de passage, être classé en cheminement particulier de formation.

**33.** L'application de ces règles ne doit pas faire en sorte que le retard d'un élève dans l'une ou l'autre de ces matières soit de plus d'une année scolaire par rapport à la classe à laquelle il appartient.

### **PASSAGE DU 1<sup>er</sup> CYCLE DU SECONDAIRE AU 2<sup>e</sup> CYCLE DU SECONDAIRE (article 233 de la Loi sur l'instruction publique)**

**34.** L'élève passe à la classe suivante s'il a obtenu 26 unités et plus, incluant les unités de français, mathématique et anglais.

**35.** Le cas de l'élève qui a obtenu 22 unités et plus et qui conserve une moyenne pondérée égale ou supérieure à 60 % tout en ayant réussi deux des matières suivantes : français, mathématique ou anglais, est soumis au comité de passage.

**36.** L'élève qui a obtenu moins de 22 unités doit reprendre son année, ou, après étude du comité de passage, être classé en cheminement particulier de formation.

**37.** L'application de ces règles ne doit pas faire en sorte que le retard d'un élève dans l'une ou l'autre de ces matières soit de plus d'une année scolaire par rapport à la classe à laquelle il appartient.

## **PASSAGE AU 2<sup>e</sup> CYCLE DU SECONDAIRE**

**38.** Pour les élèves de 4<sup>e</sup> secondaire, le passage s'effectue en tenant compte de la progression par matière, du respect des cours préalables et des notes de passage fixées à 60 %.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

**39.** Le parent ou l'élève en désaccord avec une décision relative à l'application de la présente politique peut en appeler conformément à la procédure du cheminement des plaintes prévue à la commission scolaire ou à la Loi sur l'instruction publique.

**40.** La direction d'école avise les parents de sa décision au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre ou 15 jours après le dépôt de la demande.

**41.** La direction des services éducatifs s'assure du respect de cette politique.

*Article 96.15 de la L.I.P. : Sur proposition des enseignants ou, dans les cas des propositions prévues au paragraphe 5<sup>o</sup>, des membres du personnel concernés et après consultation du conseil d'établissement dans le cas visé au paragraphe 3<sup>o</sup>, la direction de l'école :  
5<sup>o</sup> approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.*

*Article 233 de la L.I.P. : La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.*

**La présente politique s'applique intégralement en attendant que la direction de l'école approuve les règles pour son école au plus tard le 30 juin 2000.**

## LE DOMAINE DES COMPÉTENCES TRANSVERSALES

En annexe à la Politique sur le passage et le classement des élèves en classe ordinaire aux ordres d'enseignement primaire et secondaire

Les **compétences transversales** peuvent être définies selon les quatre catégories suivantes :

- ❖ **les compétences intellectuelles** : l'école doit mieux préparer les élèves au travail intellectuel; par exemple, exercer la mémoire, entreprendre un projet et le mener à terme, développer le sens critique, apprendre à communiquer;
- ❖ **les compétences méthodologiques** : chaque enseignante ou enseignant devra avoir le souci d'apprendre aux élèves à organiser un travail, à travailler en équipe ou en coopération; tous les élèves, à l'école, devront aussi développer leur capacité à utiliser les méthodes appropriées de traitement de l'information, en particulier les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC);
- ❖ **les compétences liées aux attitudes et aux comportements** : l'école proposera une éducation au « vivre ensemble » et, notamment, l'éducation interculturelle et le respect des différences, l'entrepreneuriat, l'éducation au respect de l'environnement, l'éducation aux médias, les règles liées à la conservation de la santé;
- ❖ **les compétences linguistiques** : la maîtrise de la langue doit être une préoccupation dans toutes les disciplines et pour tout le personnel enseignant.

Ces **compétences transversales** seront intégrées dans le programme scolaire de deux façons :

- ❖ le contenu de certaines d'entre elles se rattache à des disciplines; il sera donc intégré dans les **programmes d'études**;
- ❖ mais d'autres compétences transversales intéressent toutes les disciplines. Ces compétences seront donc consignées dans un fascicule, différent pour le primaire et pour le secondaire, le « **Programme des programmes** », s'adressant à tout le personnel enseignant ainsi qu'aux membres du personnel professionnel de l'école qui ont des responsabilités éducatives auprès des élèves.